

Affaire C-411/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 juillet 2021

Jurisdiction de renvoi :

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

10 mars 2021

Partie requérante :

Instituto do Cinema e do Audiovisual, I.P.

Partie défenderesse :

NOWO Communications, S.A.

SUPREMO TRIBUNAL ADMINISTRATIVO (COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME, PORTUGAL)

Après en avoir délibéré, la section du contentieux fiscal du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) décide ce qui suit

1. EXPOSE DES FAITS

L'institut public INSTITUTO DO CINEMA E DO AUDIOVISUAL, I. P. (ci-après l'« ICA ») [OMISSIS] a formé un pourvoi visant à faire réformer le jugement rendu le 29 novembre 2018 par le Tribunal Administrativo e Fiscal de Almada (tribunal administratif et fiscal d'Almada, Portugal), qui a fait entièrement droit au recours juridictionnel introduit par **CABOVISÃO – TELEVISÃO POR CABO, S.A.** (actuellement dénommée NOWO COMMUNICATIONS, S.A.) (ci-après « Nowo Communications ») [OMISSIS] en vue d'obtenir l'annulation de la décision rejetant la réclamation administrative qu'elle avait formulée contre l'autoliquidation de la taxe d'abonnement due par les opérateurs de services de télévision par abonnement.

L'ICA conteste ce jugement et fonde son pourvoi sur les moyens suivants :

« A. Le pourvoi est dirigé contre le jugement rendu dans le cadre de la procédure de recours juridictionnel n° 617/14.6BEALM introduite devant le Tribunal Administrativo e Fiscal de Almada (tribunal administratif et fiscal d'Almada) [OMISSIS].

B. Dans le cadre de ce recours, Nowo Communications a contesté l'autoliquidation de la taxe prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Lei 55/2012 (loi 55/2012), du 6 septembre 2012, qui frappe les opérateurs de télévision par abonnement, dont Nowo Communications fait partie, au titre de l'accès aux services de programmes télévisés sur le territoire national (ci-après la « taxe litigieuse » ou la « taxe d'abonnement »).

C. En résumé, Nowo Communications a reproché à cette taxe de manquer aux dispositions suivantes :

- i. [à v.] [OMISSIS] [Identification de différents manquements essentiellement constitués de violations du droit constitutionnel portugais]
- vi. Violation du droit de l'Union : atteinte à la libre prestation des services et violation des règles relatives aux aides d'État ;
- vii. Violation de la convention européenne des droits de l'homme.

D. Dans le jugement attaqué, le premier juge a limité son analyse à la prétendue non-conformité au droit de l'Union de la taxe litigieuse, notamment au regard de sa finalité, et a conclu que, comme les recettes générées par la perception de la taxe « visent exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques portugaises », ladite taxe est, « dans cette mesure, clairement discriminatoire, en violation manifeste de l'article 56 TFUE ».

E. En effet, le premier juge a considéré que « l'affectation des recettes provenant de la taxe d'abonnement réduit[] le coût de la production nationale par rapport à la production étrangère et discrimine ainsi indirectement la prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation nationale ».

F. L'ICA ne peut cependant qu'exprimer son vif désaccord avec la décision prise dans le jugement attaqué, car la taxe litigieuse est conforme au droit de l'Union et ne porte aucunement atteinte à l'article 56 TFUE.

G. À titre préalable, dans la mesure où les débats portent sur une prétendue non-conformité de la taxe litigieuse au droit de l'Union (plus précisément à l'article 56 TFUE) et où la solution du litige est conditionnée par l'interprétation de la législation nationale au regard de cet article, il est indispensable et obligatoire que la Cour de céans, si elle considère que des éléments transfrontaliers justifient l'application du droit de l'Union ou si elle nourrit des doutes à cet égard, saisisse la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi

préjudiciel et lui pose les questions exigeant une clarification avant de statuer sur la présente affaire.

H. L'ICA suggère de poser à la Cour, au titre de l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles suivantes, le cas échéant reformulées conformément aux principes de bonne foi et de coopération procédurale [articles 7 et 8 du Código do Processo Civil (code de procédure civile) [OMISSIS] :

- i. En l'espèce, existe-t-il des éléments transfrontaliers justifiant que Nowo Communications, compte tenu de ses activités, ait le droit d'invoquer les dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation des services pour fonder l'illégalité de la taxe litigieuse ?
- ii. Dans l'affirmative, la taxe litigieuse peut-elle être considérée, en soi, comme incompatible avec le droit de l'Union, ou faut-il en réalité analyser l'éventuelle non-conformité au droit de l'Union résultant de l'affectation des recettes générées par cette taxe à la promotion, au développement et à la protection de l'art cinématographique et des activités cinématographiques et audiovisuelles ?
- iii. Dans l'affirmative, la taxe litigieuse peut-elle être interprétée, en raison de son affectation, comme ayant pour effet de favoriser l'acquisition d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles nationales plutôt que celle d'œuvres européennes, entraînant ainsi une discrimination indirecte de la prestation de services entre États membres par rapport à la prestation nationale correspondante et rendant la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre, en violation de l'article 56 TFUE ?
- iv. Dès lors que la procédure vise à déterminer si la taxe en question réduit le coût de la production nationale par rapport à la production européenne et s'il en résulte une éventuelle discrimination indirecte de la prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation nationale, ne convient-il pas de tenir compte de l'existence de régimes identiques ou similaires à celui prévu par la loi 55/2012 dans d'autres États membres de l'Union européenne ?
- v. Enfin, la taxe prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 constitue-t-elle une mesure qui intègre une aide d'État ?
- vi. Dans l'affirmative, et compte tenu des règles du droit de l'Union relatives aux aides d'État à la production et aux autres activités cinématographiques et audiovisuelles, notamment du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 16 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la taxe en cause viole-t-elle l'article 56 du TFUE ?

I. Sans préjudice des questions préjudicielles à poser à la Cour, l'ICA considère cependant qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué, dans la mesure où le grief de violation du droit de l'Union aurait dû être rejeté.

J. En effet, la taxe litigieuse frappe exclusivement l'accès aux services de programmes télévisés fournis sur le territoire national et doit être supportée par tous les opérateurs de télévision par abonnement fournissant des services sur le territoire national, tels que définis à l'article 2, sous [o)], de la loi 55/2012. La prestation de ces services ne présente aucun caractère transfrontalier, de sorte que Nowo Communications ne saurait invoquer les dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation des services pour s'opposer à la législation en cause.

K. Dans la mesure où tous les éléments de l'activité de fourniture de services de télévision par abonnement sont limités au territoire national, les dispositions de l'article 56 TFUE ne s'appliquent pas.

L. Il y a lieu d'observer que le droit à la libre prestation des services peut être invoqué par une entreprise à l'égard de l'État où elle est établie ou de l'État où est établi le destinataire, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre État membre (arrêts du 17 mai 1994, *Corsica Ferries*, C-18/93, EU:C:1994:195, point 30, du 14 juillet 1994, *Peralta*, C-379/92, EU:C:1994:296, point 40, et du 10 mai 1995, *Alpine Investments*, C-384/93, EU:C:1995:126, point 30).

M. Or, le jugement attaqué ne considère à aucun moment que l'affectation de la taxe litigieuse entraîne une quelconque discrimination indirecte susceptible de pénaliser Nowo Communications.

N. Le jugement attaqué a par conséquent enfreint l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 et l'article 56 TFUE, dans la mesure où la réglementation en cause aurait dû être interprétée en ce sens qu'il n'existe aucun élément transfrontalier justifiant l'application de l'article 56 TFUE au cas d'espèce.

O. Le jugement attaqué a pourtant considéré que la taxe litigieuse constitue une restriction à la libre prestation des services, non pas dans le chef de Nowo Communications, mais dans celui des prestataires de services liés à la production cinématographique et audiovisuelle étrangère, et que, pour cette raison, ladite taxe viole l'article 56 TFUE.

P. Or, l'ICA estime que, même dans l'hypothèse où l'on considérerait que Nowo Communications pourrait légitimement invoquer l'illégalité de la taxe litigieuse en raison d'une violation de l'article 56 TFUE résultant d'une prétendue discrimination indirecte à l'encontre de services fournis par d'autres entités qui ne sont pas parties au litige, le dossier ne permet d'établir aucune restriction réelle ou potentielle à la libre prestation de ces services, interdite par l'article 56 TFUE.

Q. En effet, le premier juge a conclu, dans le jugement attaqué, à une infraction aux dispositions de l'article 56 TFUE en se fondant sur une prémisse erronée,

selon laquelle la taxe litigieuse vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques portugaises.

R. Or, les dispositions de la loi 55/2012 et de sa mise en œuvre réglementaire [à savoir, initialement, le Decreto-Lei n.º 9/2013 (décret-loi 9/2013), du 24 janvier 2013, et le Decreto-Lei n.º 124/2013 (décret-loi 124/2013), du 30 août 2013, entretemps abrogés suite à l'approbation et à l'entrée en vigueur du Decreto-Lei n.º 25/2018 (décret-loi 25/2018), du 24 avril 2018, qui conserve cependant les lignes générales déjà établies dans les textes abrogés] prévoient également le soutien à la production, la distribution, l'exposition, la promotion et la diffusion d'œuvres européennes.

S. Eu égard à ce qui précède, c'est à tort que le jugement attaqué a considéré que le régime prévu par la loi 55/2012 vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques portugaises. Dès lors qu'il est établi que ce financement profite également aux œuvres européennes, le premier juge ne pouvait conclure à une violation de l'article 56 TFUE, ce qui révèle une erreur manifeste d'interprétation des dispositions légales applicables.

T. À cet égard, le jugement attaqué aurait dû interpréter la loi 55/2012 (plus précisément les articles 3, paragraphe 4, 8, paragraphe 3, et 18, paragraphes 1 et 3) et sa mise en œuvre réglementaire (notamment, dans un premier temps, les articles 28, 31, paragraphes 1 et 3, 32, 41 et 42, paragraphe 1, du décret-loi 124/2013, puis, les articles 10, paragraphe 2, 28, paragraphe 1, 29, sous b), 30, paragraphe 1, et 39 du décret-loi 25/2018) en ce sens qu'elles prévoient également le soutien à la production, la distribution, l'exposition, la promotion et la diffusion d'œuvres européennes, et pas exclusivement d'œuvres nationales.

U. Même à considérer que les recettes générées par la taxe litigieuse soient essentiellement destinées à financer des œuvres nationales (ce qui, répétons-le, ne résulte pas du régime prévu par la loi 55/2012 et sa mise en œuvre réglementaire), le jugement attaqué ne pouvait conclure, à la lumière d'une simple analyse de ce régime légal, que l'affectation des recettes obtenues au travers de ladite taxe est susceptible ou a pour effet de rendre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services à l'intérieur d'un seul État membre.

V. Une telle restriction au principe de la libre prestation de services ne pourrait être constatée in abstracto (et encore, à titre strictement potentiel) que s'il était possible de conclure avec certitude que l'affectation des recettes aurait pour conséquence de favoriser l'acquisition d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises au détriment de celle d'œuvres européennes et qu'elle rendrait en outre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre.

W. Il n'existe aucune preuve, même minime, que les opérateurs de services de télévision tendent à favoriser l'acquisition d'œuvres nationales au détriment d'œuvres européennes uniquement en raison du financement et du soutien

accordés aux œuvres nationales, une telle conclusion nécessitant toujours une analyse fonctionnelle minutieuse et exhaustive qui ne ressort manifestement pas du dossier et n'a pas été démontrée par Nowo Communications.

X. Il n'a, en l'espèce, pas davantage été démontré que l'affectation de la taxe litigieuse affecte l'accès au marché des « œuvres étrangères », entravant ainsi les échanges intracommunautaires, alors qu'une éventuelle restriction à la libre prestation des services exigerait en tout état de cause que l'affectation de ladite taxe puisse éventuellement nuire à la prestation de services transfrontaliers relatifs aux « œuvres étrangères » ou la décourager de manière substantielle.

Y. Par conséquent, il n'existe aucune restriction à la libre prestation de services liée aux œuvres européennes susceptible d'empêcher, d'entraver ou de rendre moins attrayantes les activités de ces prestataires de services établis dans un autre État membre où ils fournissent légalement des services similaires.

Z. En ce sens, en concluant que la taxe litigieuse est, en raison de son affectation, illégale au regard du droit de l'Union, le jugement attaqué a une nouvelle fois interprété de manière erronée les articles 3, paragraphe 4, 8, paragraphe 3, et 18, paragraphes 1 et 3, de la loi 55/2012, ainsi que la réglementation qui en découle [à savoir, dans un premier temps, les articles 28, 31, paragraphes 1 et 3, 32, 41 et 42, paragraphe 1, du décret-loi 124/2013, puis les articles 10, paragraphe 2, 28, paragraphe 1, 29, paragraphe 1, sous b), 30, paragraphe 1, et 39 du décret-loi 25/2018], outre l'interprétation et l'application erronées de l'article 56 TFUE.

AA. Par ailleurs, dans la mesure où la taxe litigieuse grève les services fournis sur le territoire national par les opérateurs de services de télévision par abonnement et ne saurait donc objectivement grever une quelconque « production étrangère » ou les prestataires de services liés à la production de contenus cinématographiques et audiovisuels européens, le jugement attaqué finit par conclure, en pratique, à l'illégalité du soutien accordé par l'ICA aux activités cinématographiques et audiovisuelles nationales, en oubliant totalement le soutien dont bénéficient les activités cinématographiques et audiovisuelles dans la plupart des États membres.

BB. Or, il est établi qu'une taxe similaire à celle en cause en l'espèce, perçue sur les services de télévision par abonnement, existe également dans d'autres États membres, tels que, entre autres, l'Allemagne ¹, la France (Taxe sur les éditeurs et distributeurs de Services de télévision ²), la Pologne ³, la République tchèque ⁴.

¹ Voir décision de la Commission C(2008) 7852 final, du 10 décembre 2008, dossier n° 477/2008, German Film Support Scheme.

² Voir décision de la Commission C(2006)832 final, du 22 mars 2006, dossier n° 84/2004, Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel.

³ Voir décision de la Commission du 16 mai 2006, dossier n° 505/2005, Fonds audiovisuel polonais.

CC. De plus, la Commission européenne a autorisé en 2008 plusieurs régimes d'aide pour le cinéma, notamment le régime hongrois d'aide à l'industrie cinématographique, les incitations fiscales à la production cinématographique italienne, le régime finlandais d'aide à l'industrie cinématographique et le régime allemand d'aide à l'industrie cinématographique⁵.

DD. À cet égard, nous assistons dans l'Union européenne à une véritable incitation à la production audiovisuelle des États membres, comprise comme essentielle pour assurer l'expression de leur culture et de leur propre capacité créative, contribuant ainsi à la diversité et à la richesse de la culture européenne, notamment parce que le traité de Maastricht a consacré au niveau communautaire l'importance cruciale de la promotion de la culture pour l'Union européenne et ses États membres, en intégrant la culture parmi les politiques communautaires spécifiquement mentionnées dans le traité CE (article 151 TCE).

EE. En outre, le fait que le droit de l'Union garantisse aux États membres la possibilité d'adopter des mesures de politique culturelle dans le domaine cinématographique et audiovisuel, pour autant qu'elles soient compatibles avec le marché intérieur, est une nécessité logique pour donner un sens à la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 18 octobre 2005.

FF. En ce sens, le jugement attaqué enfreint l'article 151 TCE, ainsi que ladite Convention de l'UNESCO.

GG. Enfin, au regard de la motivation développée dans le jugement attaqué, le premier juge ne pouvait conclure à une prétendue violation du principe de la libre prestation des services sans veiller à examiner si le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle constitue, le cas échéant, une aide d'État admissible au regard du droit de l'Union et si la taxe litigieuse fait, le cas échéant, partie intégrante d'une mesure d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, TCE, devenu l'article 107 TFUE.

HH. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une mesure d'aide, il convient de tenir compte du fait que la Commission et la jurisprudence de la Cour ne s'opposent pas aux régimes d'aide à la production cinématographique et télévisuelle financés par des taxes parafiscales.

II. En outre, dans l'hypothèse où le financement en question pourrait constituer un régime d'aides, l'article 87, paragraphe 3, sous d), TCE (devenu l'article 107 TFUE) prévoit une possibilité spécifique de dérogation au principe général d'incompatibilité énoncé à l'article 87, paragraphe 1, TCE à l'égard des

⁴ Voir décision de la Commission du 2 août 2013, dossier SA.36106, Czech cinematography support scheme.

⁵ Rapport de la Commission – Rapport sur la politique de concurrence 2008 {SEC(2009) 1004}/COM/2009/0374 final.

aides accordées par les États membres destinées à promouvoir la culture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

JJ. Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 TUE (anciennement article 5 TCE), la définition des activités culturelles relève en premier lieu de la responsabilité des États membres. C'est pourquoi, lors de l'évaluation d'un régime de soutien au secteur audiovisuel, la Commission se limite à vérifier qu'un État membre a mis en place un mécanisme de vérification pertinent et efficace par l'existence d'un processus de sélection culturelle permettant de déterminer quelles œuvres doivent bénéficier d'une aide ou d'un profil culturel auquel toutes les œuvres audiovisuelles doivent répondre pour pouvoir bénéficier d'une aide.

KK. Dans l'hypothèse où nous serions en présence d'une « aide d'État » au sens du traité FUE, il résulte de toutes les raisons qui précèdent que le financement de l'art cinématographique et de la production audiovisuelle au moyen de la taxe en cause dans la présente affaire est conforme au droit de l'Union. Il convient donc nécessairement de conclure que le jugement attaqué a enfreint l'article 87, paragraphe 3, sous d), TCE (devenu l'article 107 TFUE), ainsi que le principe de subsidiarité consacré à l'article 5 TUE (anciennement article 5 TCE).

LL. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'affectation de la taxe en cause constitue effectivement une aide d'État, et en ce qui concerne une éventuelle obligation de notification et d'obtention préalable de l'autorisation de la Commission, il résulte du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO 2014, L 187, p. 1), que les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont compatibles avec le marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission.

MM. Dans ce sens, il ressort en outre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret-loi 25/2018 (qui est le nouveau décret-loi portant exécution de la loi 55/2012) que « [le] présent décret-loi et les règlements qui seront adoptés par l'Instituto do Cinema e do Audiovisual, I. P. (ICA, I. P.) respectent les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État à la production et aux autres activités cinématographiques et audiovisuelles, notamment au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » [OMISSIS].

NN. Pour toutes les raisons qui précèdent, il y a lieu de réformer le jugement attaqué et de le remplacer par un arrêt constatant l'absence de violation de l'article 56 TFUE [OMISSIS].

Par ces motifs et par tout autre moyen de droit applicable, [OMISSIS] il convient de faire droit au présent recours, avec toutes les conséquences légales qui en découlent et, notamment :

1. [OMISSIS] [demande de réformation du jugement attaqué]
2. [OMISSIS] [demande subsidiaire de renvoi préjudiciel devant la Cour].

[OMISSIS] »

[OMISSIS] **NOWO COMMUNICATIONS, S.A.** a présenté un mémoire en défense dans lequel elle a fait valoir ce qui suit :

« **A.** Eu égard aux faits établis en l'espèce, Nowo Communications estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le jugement attaqué en ce qu'il constate la violation du droit de l'Union, ledit jugement devant être confirmé.

B. En effet, et contrairement à ce qu'affirme l'ICA dans sa motivation, le régime établi par le décret-loi 25/2018 est sans intérêt aux fins du présent litige, dans la mesure où les textes qui étaient en vigueur à la date de l'autoliquidation de la taxe d'abonnement de 2013 étaient la loi 55/2012 et le décret-loi 124/2013.

C. En outre, c'est l'article 3 de la loi 55/2012 qui permet de conclure que les aides accordées par l'ICA à ses bénéficiaires ont effectivement pour but ultime la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles nationales, de la langue portugaise et de l'identité nationale.

D. C'est pour cette raison que la taxe d'abonnement, qui finance des activités qui ne profiteront qu'aux prestataires nationaux, constitue une restriction à la libre prestation des services au sein de l'Union européenne établie à l'article 56, paragraphe 1, TFUE, en favorisant l'acquisition d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises au détriment de celle d'œuvres provenant d'autres États membres.

E. Ce faisant, la taxe d'abonnement discrimine les opérateurs de services de télévision par abonnement qui, dans leur offre, incluent (indirectement) des œuvres cinématographiques et audiovisuelles non nationales tout en restant tenus de financer la production portugaise, de la même manière qu'elle discrimine la production cinématographique et audiovisuelle des autres États membres proprement dite.

F. Cette conclusion est sans équivoque et n'exige aucune preuve supplémentaire, dès lors que, comme la Cour l'a déjà déclaré depuis longtemps, pour que l'existence d'une discrimination soit établie, il n'est pas nécessaire que chaque situation couverte par une règle donnée soit affectée négativement, un préjudice potentiel, c'est-à-dire la probabilité qu'un préjudice se produise, étant suffisant, même si les règles peuvent se révéler favorables dans certains cas (arrêt du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99, EU:C:2000:696).

G. En outre, la restriction susmentionnée n'est justifiée par aucun motif d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

H. Elle n'est pas davantage justifiée par d'autres motifs légitimes liés à la structure et à la protection du système fiscal national, notamment ceux relatifs à la cohérence du système fiscal, à la préservation de la répartition équitable de la souveraineté fiscale entre les États ou à la lutte contre l'évasion fiscale.

I. Par ailleurs, la taxe d'abonnement ne satisfait manifestement pas au « contrôle de proportionnalité ». Il est clair qu'elle ne constitue pas un instrument adéquat et qu'il existe d'autres mesures moins attentatoires à la libre prestation de services et au commerce transfrontalier des œuvres cinématographiques et des contenus audiovisuels.

J. Enfin, la taxe d'abonnement est disproportionnée au sens strict, puisque la restriction à la libre prestation des services est non seulement effective, importante et dépasse largement les bénéfices éventuels pour l'activité cinématographique et audiovisuelle nationale, mais que ces bénéfices seraient exactement les mêmes si les fonds étaient collectés au travers d'impôts généraux, sans taxation sélective des opérateurs de services de télévision par abonnement.

K. Il est par ailleurs malvenu de faire valoir, comme le fait l'ICA, que la taxe d'abonnement est légitime au motif qu'elle est proche des régimes « similaires » existants en Allemagne, en France, en Pologne, en République tchèque et dans d'autres États membres.

L. Comme il a été démontré, ces régimes sont en effet totalement incomparables à la taxe d'abonnement, tant en ce qui concerne leur nature que leur assiette et leur mode de calcul.

M. Enfin, s'agissant des arguments du recours relatifs à l'analyse du régime de taxe d'abonnement sous l'angle des règles en matière d'aides d'État, Nowo Communications considère que l'ICA reconnaît que la législation nationale vise effectivement à favoriser les activités cinématographiques et audiovisuelles nationales.

[OMISSIS] [discussion sur la recevabilité des arguments relatifs à la nature d'aide d'État de la taxe litigieuse] [OMISSIS].

Q. Cette analyse repose en outre une fois de plus sur des textes qui n'étaient pas en vigueur à la date des faits, à savoir le décret-loi 25/2018 et le règlement 651/2014.

R. Par ces motifs, et en résumé, le jugement attaqué ne peut qu'être maintenu dans les termes dans lesquels il a été rendu.

S. Il convient enfin de dire pour droit que Nowo Communications est fondée à obtenir le remboursement de tous les frais engagés pour la fourniture et le

maintien de la garantie bancaire indûment constituée pour suspendre la procédure d'exécution fiscale engagée par le bureau des impôts de Palmela, en application de l'article 53 de la Lei Geral Tributária (loi fiscale générale) et de l'article 171 du Código de Procedimento e Processo Tributário (code de procédure et de contentieux fiscal).

Plaise à la Cour de céans rejeter le recours formé par l'ICA et confirmer le jugement attaqué dans toutes ses dispositions.

[OMISSIS] »

Le Procureur général adjoint près la Cour de céans [OMISSIS] a conclu à la nécessité d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne.

[OMISSIS] [avis du ministère public, qui estime également qu'un renvoi préjudiciel est utile]

2. MOTIVATION

2.1. En fait

Le jugement attaqué a déclaré que les faits suivants, réputés pertinents aux fins de la décision, étaient établis :

1. Par lettre officielle du 9 août 2013, Nowo Communications s'est vue notifier l'obligation de payer la somme de 886 042,50 euros au titre de la taxe annuelle due par les opérateurs de télévision par abonnement [OMISSIS] [identification des pages du dossier dans lequel figure le document en question] ;

2. Le 27 août 2013, l'ICA a émis un titre de créance d'un montant de 886 042,50 euros, relatif à la taxe liquidée [OMISSIS] [OMISSIS] [idem] ;

3. Le certificat de dette identifié au point précédent a été transmis au bureau des impôts de Palmela (Portugal) [OMISSIS] [idem] ;

4. Le 2 octobre 2013, Nowo Communications a introduit une réclamation administrative contre l'acte de liquidation identifié au point précédent [OMISSIS] [idem] ;

5. Le 2 octobre 2013, Banco Espírito Santo, S.A., a émis à la demande de Cabovisão, S.A. [actuellement NOWO COMMUNICATIONS, S.A.] une garantie bancaire pour un montant de 1 124 815,56 euros, destinée à suspendre la procédure d'exécution fiscale n° 2208201301113895 pendante devant le bureau des impôts de Palmela (Portugal) [idem] ;

6. La réclamation identifiée au point 2 a été rejetée par une décision dont la date précise est inconnue, mais qui a été notifiée à Nowo Communications par lettre officielle du 27 mai 2014 [OMISSIS] [idem] ;

2.2. En droit

[OMISSIS] [considérations relatives au déroulement de la procédure nationale].

Dans la présente affaire, compte tenu des conclusions d'appel de l'ICA et de l'avis du ministère public, il convient, à titre prioritaire et préjudiciel, de déterminer si l'appréciation de la question en cause implique un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors qu'il serait nécessaire de clarifier si la taxe d'abonnement prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 enfreint ou non l'article 56 TFUE en ce qu'elle vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises, générant ainsi une discrimination indirecte entre les services transfrontaliers et les services nationaux.

[OMISSIS] [considérations relatives au caractère obligatoire du renvoi préjudiciel] [OMISSIS] [Le] renvoi n'est pas une faculté procédurale des parties, de sorte que la Cour de céans examinera, dans le cadre de l'examen de l'objet du pourvoi, la question de la nécessité d'y procéder.

Il ressort de la lecture du jugement attaqué que le premier juge a accueilli le recours juridictionnel présenté contre la décision rejetant la réclamation administrative, elle-même introduite contre l'autoliquidation de la taxe litigieuse et contre l'acte d'autoliquidation proprement dit au motif qu'il enfreint les dispositions de l'article 56 TFUE, dans la mesure où l'affectation des recettes provenant de la taxe d'abonnement réduit le coût de la production nationale par rapport à la production étrangère et discrimine ainsi indirectement la prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation nationale.

En d'autres termes, comme le soutient l'ICA, le premier juge a limité son analyse à la prétendue non-conformité au droit de l'Union de la taxe litigieuse, en particulier au regard de sa finalité, et a conclu que, comme les recettes générées par la perception de la taxe en question « visent exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques portugaises », ladite taxe est, « dans cette mesure, clairement discriminatoire, en violation manifeste de l'article 56 TFUE ».

Cela tient essentiellement au fait que, comme l'indique littéralement ledit jugement, « l'affectation des recettes provenant de la taxe d'abonnement réduit le coût de la production nationale par rapport à la production étrangère et discrimine ainsi indirectement la prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation nationale ».

L'ICA conteste ce raisonnement et cette décision au seul motif que la taxe en cause est, selon lui, conforme au droit de l'Union et qu'il n'y a aucune violation de l'article 56 TFUE.

L'ICA admet cependant à titre préalable que, dans la mesure où les débats portent sur une prétendue non-conformité de la taxe litigieuse au droit de l'Union (plus précisément à l'article 56 TFUE) et où la solution du litige est conditionnée par l'interprétation de la législation nationale au regard de cet article, il est indispensable et obligatoire que la Cour de céans, si elle considère que des éléments transfrontaliers justifient l'application du droit de l'Union ou si elle nourrit des doutes à cet égard, saisisse la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel et lui pose les questions exigeant une clarification avant de statuer sur la présente affaire.

L'ICA conteste donc le jugement sur le fond en estimant qu'il n'est, en l'espèce, pas indispensable que la Cour se prononce pour statuer dans la présente affaire, tout en admettant malgré tout qu'il puisse lui être demandé de se prononcer sur la validité de l'acte accompli par l'institution nationale.

Autrement dit, l'ICA estime, tout comme le premier juge l'a indiqué dans son jugement, que la règle à interpréter est claire et qu'une décision sur sa validité au regard des aspects en cause n'est pas essentielle pour statuer.

La Cour de céans apprécie la question à la lumière de ce qui précède.

[OMISSIS] [description du mécanisme de renvoi préjudiciel]

[OMISSIS] [considérations relatives au caractère obligatoire du renvoi préjudiciel]

[La] Cour n'a admis des exceptions à l'obligation de renvoi que dans trois cas de figure : défaut de pertinence de la question déférée au principal, existence d'une interprétation précédemment fournie par le Tribunal ou la Cour, et clarté absolue de la disposition concernée.

[OMISSIS] [considérations générales relatives aux cas de figure dans lesquels le renvoi n'est pas obligatoire] [En] l'espèce, il n'apparaît pas manifestement [que] la question de l'interprétation ou de l'appréciation de la validité soit totalement dépourvue de pertinence.

L'exception de l'existence d'une décision interprétative antérieure de la Cour n'est à l'évidence pas applicable, puisqu'aucune décision interprétant la règle en question n'a pas été rendue jusqu'à présent.

La Cour de céans estime également que la troisième exception ne s'applique manifestement pas, dès lors que la règle en question ne ressort selon elle pas tout à fait clairement des différentes interprétations que les parties lui attribuent.

La Cour tend ainsi à considérer que l'application de la règle en cause et sa conformité au droit de l'Union soulèvent nécessairement des interrogations aux fins d'un renvoi préjudiciel, puisque ladite règle n'est pas parfaitement claire et pose des difficultés d'interprétation. Il n'apparaît dès lors pas déraisonnable que le juge national renvoie lesdites interrogations au juge de l'Union, conformément à l'ancien principe juridique « in claris non fit interpretatio ».

[OMISSIS].

[OMISSIS] [référence à la théorie de l'acte clair et transcription du point 21 de l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335].

La Cour de céans considère par conséquent que le premier juge a hâtivement rejeté la demande de renvoi.

Dans le prolongement de l'avis du ministère public, la question litigieuse est en effet de savoir si la taxe d'abonnement prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 viole l'article 56 TFUE, en ce qu'il vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises.

Le jugement attaqué constate une telle infraction, juge la contestation fondée et annule l'acte de liquidation de la taxe en cause au terme du raisonnement juridique suivant :

« Nowo Communications fait valoir que la taxe en question est viciée par plusieurs violations du droit, dont la violation du droit de l'Union.

Les taxes en cause sont prévues par la loi 55/2012, qui a été mise en œuvre par le décret-loi 9/2013.

Cette loi 55/2012 établit une politique publique pour le cinéma et l'audiovisuel portugais, en créant un modèle de financement capable de garantir la stabilité du secteur et d'assurer des moyens de promotion, de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en langue portugaise.

Les taxes qu'elle instaure sont perçues auprès des opérateurs et poursuivent l'objectif indiqué ci-dessus, à savoir financer le secteur et assurer des moyens de promotion, de production et de diffusion de ces œuvres.

Au travers de ces taxes, les opérateurs de télévision financent les producteurs de ce type d'œuvre par un transfert de ressources privées. Une de leurs caractéristiques est d'être dues indépendamment des bénéfices réalisés par les opérateurs.

Nous sommes en présence d'une taxe annuelle, qui grève exclusivement les opérateurs de services de télévision, qui est calculée par abonnement et dont le montant est de 3,50 euros par abonnement. Conformément à l'article 2, sous o),

de la loi à laquelle nous venons de nous référer, un opérateur de services de télévision par abonnement est “une personne morale qui fournit, sur le territoire national, l'accès à des services de programmes télévisés par l'intermédiaire de toute plate-forme, terminal ou technologie, au moyen d'une obligation contractuelle subordonnée à un abonnement ou à toute autre forme d'autorisation individuelle préalable impliquant un paiement par l'utilisateur final pour la fourniture du service, que celui-ci soit fourni dans le cadre d'une offre individuelle ou d'une offre conjointe avec d'autres services de communications électroniques, indépendamment du type d'équipement utilisé pour bénéficier des services, et ce même si l'offre commerciale globale peut être interprétée en ce sens que le service de télévision est fourni gratuitement”.

Le caractère autonome de cette taxe d'abonnement s'explique par le modèle économique des opérateurs. Comme il s'agit de services payants par abonnement, ces chaînes de télévision n'ont souvent pas besoin de diffuser de la publicité commerciale, de sorte que la taxe sur la diffusion de publicités prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la loi 55/2012 ne leur serait pas applicable.

La taxe sur la diffusion de publicités a une base ad valorem et est calculée sur le prix payé par l'annonceur, alors que la taxe d'abonnement a une base spécifique et est uniquement calculée sur le nombre d'abonnés de chaque opérateur (article 10, paragraphe 4 : nombre moyen d'abonnés de l'année civile précédente).

Il s'ensuit que la base d'imposition est totalement étrangère à l'exploitation effective de la production cinématographique et audiovisuelle nationale qu'elle vise à financer. L'utilisation effective des contenus nationaux n'est pas en cause et même les opérateurs qui proposent des services de télévision majoritairement ou exclusivement étrangers ne sont pas exclus du paiement. La taxe part du principe que les opérateurs bénéficient dans une plus ou moins large mesure des contenus nationaux produits et subventionnés par l'État.

Il ressort également de la délimitation légale de cette taxe qu'elle constitue une charge propre à ces opérateurs de services et une recette pour l'ICA (article 13 de la loi 55/2012).

Le régime légal mis en place ne prévoit aucune exemption de paiement et aucune étude économique ne vient étayer le montant établi.

Toutes les règles de liquidation, de perception et de paiement de la taxe sont définies dans le décret-loi 9/2013.

La question soulevée par Nowo Communications vise à déterminer si la taxe prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012, est ou non conforme au droit de l'Union, eu égard, entre autres, à sa finalité.

L'exposé des motifs du projet de loi 69/XII, qui est à l'origine de la loi 55/2012, indique que l'objectif de cette taxe est d'établir un système de soutien au secteur

cinématographique et audiovisuel portugais avec des bases de revenus solides et d'assurer une large diffusion en permettant au public de profiter des productions nationales et aux créateurs et artistes d'atteindre la reconnaissance et l'autonomie par l'exploitation économique de leur travail. Il s'ensuit que le but ultime de cette taxe est de fournir des incitations financières à la production ou à la coproduction nationale, à la diffusion et à la distribution des œuvres cinématographiques nationales, ainsi que de soutenir financièrement le renforcement du tissu industriel de la production indépendante et promouvoir la télédiffusion.

Tous ces objectifs sont énoncés aux articles 1^{er} et 5 de la loi 55/2012. Ils sont poursuivis et atteints par la taxe sur la diffusion de publicités et la taxe d'abonnement, ainsi que par les obligations d'investissement (articles 14 à 17 de la loi 55/2012).

L'activité exercée par les opérateurs est transfrontalière et, dans cette mesure, doit respecter le droit de l'Union ainsi que l'ensemble du droit qui régit leur activité et leur impose des obligations, notamment fiscales.

Il appartient au tribunal de céans d'apprécier si la taxe d'abonnement est conforme aux grandes libertés économiques établies par le droit de l'Union et de déterminer si ce modèle de financement du cinéma portugais est compatible avec ce même droit.

La première question concerne la libre prestation des services.

Comme nous l'avons déjà vu, la taxe d'abonnement est indifférente aux contenus que les opérateurs mettent concrètement à la disposition de leurs clients et repose au contraire sur la présomption que ces opérateurs bénéficient de la production cinématographique portugaise. Nous concluons donc que cette taxe ne fait pas de distinction formelle entre la production nationale et étrangère.

Il apparaît pourtant que son but est de réunir les ressources nécessaires à la défense et à la promotion du cinéma portugais uniquement.

Il convient donc de déterminer si cette forme de financement doit ou non être considérée comme indirectement discriminatoire et comme une entrave objective à la prestation transfrontalière de services au sein de l'Union européenne.

[OMISSIS] [considérations générales sur le principe de la libre circulation des biens].

Toutefois, il découle également de l'article 56 TFUE que les restrictions sont interdites en ce qui concerne les services.

Cette disposition prévoit en effet ce qui suit [OMISSIS] [transcription de l'article 56 TFUE].

[OMISSIS] *En d'autres termes, cet article consacre, également en matière de services, une interdiction de l'application de mesures discriminatoires ou de toute mesure à caractère restrictif.*

*Encore une fois, le champ d'application du principe visé est très large et peut viser les mesures de nature les plus diverses, législatives ou administratives, dotées ou non d'un caractère financier, en ce compris les recettes ou les dépenses publiques et même la fiscalité directe ou indirecte. [OMISSIS] En effet, toute mesure est théoriquement susceptible de générer une discrimination ou un obstacle à la libre prestation de services. La jurisprudence de la Cour va également dans ce sens, notamment dans les arrêts du 26 octobre 1999, *Eurowings Luftverkehr* (C-294/97, EU:C:1999:524) et du 28 octobre 1999, *Vestergaard* (C-55/98, EU:C:1999:533).*

Pour en revenir à la taxe qui nous occupe en l'espèce, la question se pose au niveau des finalités auxquelles sont destinées les recettes perçues. Comme indiqué ci-dessus, cette mesure vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques portugaises et, dans cette mesure, elle est clairement discriminatoire, en violation manifeste de l'article 56 TFUE.

L'affectation des recettes provenant de la taxe d'abonnement réduit concrètement le coût de la production nationale par rapport à la production étrangère et discrimine ainsi indirectement la prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation nationale. »

L'ICA conteste cette analyse et soutient que la taxe litigieuse est conforme au droit de l'Union, sans qu'il n'existe aucune violation de l'article 56 TFUE [OMISSIS] [référence à la position de l'ICA concernant la nécessité du renvoi préjudiciel].

En d'autres termes, il incombe à la Cour de céans, comme condition préalable au renvoi préjudiciel susmentionné, de déterminer s'il existe en l'espèce des éléments transfrontaliers justifiant que Nowo Communications, compte tenu de ses activités, ait le droit d'invoquer les dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation des services pour fonder l'illégalité de la taxe prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi n° 55/2012. Dans l'affirmative, il incombe à la Cour de céans de déterminer, d'une part, si la taxe litigieuse peut être considérée, en soi, comme incompatible avec le droit de l'Union et, d'autre part, de déterminer si cela implique la nécessité d'examiner l'éventuelle non-conformité au droit de l'Union résultant de l'affectation des recettes générées par la taxe en cause à la promotion, au développement et à la protection de l'art cinématographique et des activités cinématographiques et audiovisuelles.

Il ressort clairement de la motivation en droit du jugement reproduite ci-dessus que le premier juge a retenu l'interprétation selon laquelle l'affectation des recettes générées par la taxe d'abonnement réduit le coût de la production nationale par rapport à la production étrangère et discrimine ainsi indirectement la

prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation nationale en visant exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises.

Se pose cependant la question de savoir si, comme le soutient l'ICA, le premier juge aurait dû interpréter la loi 55/2012 (plus précisément les articles 3, paragraphe 4, 8, paragraphe 3, et 18, paragraphes 1 et 3) ainsi que mise en œuvre réglementaire (notamment, dans un premier temps, les articles 28, 31, paragraphes 1 et 3, 32, 41 et 42, paragraphe 1, du décret-loi 124/2013, puis, les articles 10, paragraphe 2, 28, paragraphe 1, 29, sous b), 30, paragraphe 1, et 39 du décret-loi 25/2018) en ce sens qu'elles prévoient également le soutien à la production, la distribution, l'exposition, la promotion et la diffusion d'œuvres européennes, et pas exclusivement d'œuvres nationales.

Selon l'ICA, l'affectation des recettes provenant de la taxe en cause n'est pas de nature et n'a pas pour effet de rendre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services à l'intérieur d'un seul État membre, étant entendu que ce n'est que de cette manière que l'on pourrait admettre une hypothétique restriction, ne serait-ce que potentielle, au principe de la libre prestation des services.

Toutefois, comme le souligne à juste titre Nowo Communications, le régime mis en place par le décret-loi 25/2018 est sans intérêt aux fins du présent litige, dans la mesure où, comme le démontre à suffisance le jugement attaqué, les textes qui étaient en vigueur à la date de l'autoliquidation de la taxe d'abonnement de 2013 étaient la loi 55/2012 et le décret-loi 124/2013.

Le premier juge a en outre évoqué de manière assertive l'exposé des motifs du projet de loi 69/XII, à l'origine de la loi 55/2012, qui a posé pour modèle que l'objectif de la taxe en cause est d'établir un système de soutien au secteur cinématographique et audiovisuel portugais avec des bases de revenus solides et à assurer une large diffusion en permettant au public de profiter des productions nationales et aux créateurs et artistes d'atteindre la reconnaissance et l'autonomie par l'exploitation économique de leur travail.

Il s'ensuit téléologiquement que l'instauration de la taxe en cause avait pour but de fournir des incitations financières à la production ou à la coproduction nationale, à la diffusion et à la distribution des œuvres cinématographiques nationales, ainsi que de soutenir financièrement le renforcement du tissu industriel de la production indépendante et promouvoir la télédiffusion, finalités qui ont été légalement consacrées aux articles 1^{er} et 5 de la loi 55/2012 et pour la réalisation desquelles ont été créées la taxe sur la diffusion de publicités et la taxe d'abonnement, ainsi que les obligations d'investissement (articles 14 à 17 de la 55/2012).

L'article 3 de la loi 55/2012 prévoit en outre que le soutien accordé par l'ICA à ses bénéficiaires a pour but ultime la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles nationales, de la langue portugaise et de l'identité nationale.

Le jugement attaqué affirme que l'activité exercée par les opérateurs est indubitablement transfrontalière et, dans cette mesure, doit respecter le droit de l'Union ainsi que l'ensemble du droit qui régit leur activité et leur impose des obligations, notamment fiscales.

L'ICA fait valoir a contrario que la taxe litigieuse frappe exclusivement l'accès aux services de programmes télévisés fournis sur le territoire national et doit être supportée par tous les opérateurs de télévision par abonnement fournissant des services sur le territoire national, tels que définis à l'article 2, sous [o)], de la loi 55/2012. La prestation de ces services ne présente aucun caractère transfrontalier, de sorte que Nowo Communications ne saurait invoquer les dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation des services pour s'opposer à la législation en cause.

En d'autres termes, la thèse de l'ICA consiste à dire que, comme tous les éléments de l'activité de fourniture de services de télévision par abonnement sont limités au territoire national et que le jugement attaqué ne considère à aucun moment que l'affectation de la taxe litigieuse entraîne une quelconque discrimination indirecte susceptible de pénaliser [Nowo Communications], ledit jugement applique et interprète erronément l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 et l'article 56 TFUE, dans la mesure où la réglementation en cause aurait dû être interprétée en ce sens qu'il n'existe aucun élément transfrontalier justifiant l'application de l'article 56 TFUE au cas d'espèce.

Dans ce contexte, la Cour de céans estime que le premier juge analyse le texte légal et en tire une conclusion selon laquelle *la taxe en cause vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques portugaises*. C'est sur cette conclusion que repose la violation du traité dans les termes susmentionnés.

Nowo Communications souscrit à cette approche en considérant que la taxe d'abonnement, qui finance des activités qui ne profiteront qu'aux prestataires nationaux, constitue une restriction à la libre prestation des services au sein de l'Union européenne établie à l'article 56, paragraphe 1, TFUE, en favorisant l'acquisition d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises au détriment de celle d'œuvres provenant d'autres États membres. Ce faisant, elle discrimine les opérateurs de services de télévision par abonnement qui, dans leur offre, incluent (indirectement) des œuvres cinématographiques et audiovisuelles non nationales tout en restant tenus de financer la production portugaise, de la même manière qu'elle discrimine la production cinématographique et audiovisuelle des autres États membres proprement dite.

Nowo Communications estime elle aussi que cette conclusion est sans équivoque et n'exige aucune preuve supplémentaire, dès lors que, comme la Cour l'a déclaré, pour que l'existence d'une discrimination soit établie, il n'est pas nécessaire que chaque situation couverte par une règle donnée soit affectée négativement, un préjudice potentiel, c'est-à-dire la probabilité qu'un préjudice se produise, étant suffisant, même si les règles peuvent se révéler favorables dans certains cas (arrêt du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99, EU:C:2000:696).

Dès lors que l'interprétation du texte légal par la Cour de céans de tend vers la même conclusion (qu'elle soit juste ou fausse), la question du renvoi se pose.

La Cour de céans est en effet encline à considérer que l'autoliquidation de la taxe d'abonnement prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 viole l'article 56 TFUE en ce que l'affectation des recettes qu'elle génère réduit le coût de la production nationale par rapport à la production étrangère et discrimine ainsi indirectement la prestation transfrontalière de ces services par rapport à leur prestation interne.

La question litigieuse consiste donc à savoir si la taxe d'abonnement prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012 viole l'article 56 TFUE en ce qu'elle vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises.

En effet, bien que les juridictions des États membres soient compétentes pour appliquer le droit de l'Union, l'interprétation « des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union » appartient, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, à la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, comme l'ajoute l'article 267, troisième alinéa, TFUE précité, « [l]orsqu'une telle question [d'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union] est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour ».

Le litige porte sur l'interprétation d'une disposition du traité FUE, étant entendu que la décision à intervenir n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel.

Par conséquent, dès lors que la question n'est pas claire et qu'il existe des doutes sérieux quant à la conformité à l'article 56 TFUE de l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, de la loi 55/2012, ou, en d'autres termes, quant à la conformité à ces règles de droit de l'Union de la solution imposée par le droit interne, il convient, en vertu de l'article 267 TFUE, d'ordonner un renvoi préjudiciel devant la Cour en vue de clarifier les questions formulées ci-dessous conformément à la suggestion de la requérante [OMISSIS], la procédure étant suspendue jusqu'à ce que la Cour se prononce.

La Cour de céans pose ainsi à la Cour les questions suivantes :

i) L'article 10, paragraphe 2, de la Lei n.º 55/2012 (loi 55/2012), du 6 septembre 2012, interprété en ce sens que la taxe qu'il prévoit vise exclusivement à financer la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises, est-il susceptible de discriminer de manière indirecte la prestation de services entre États membres par rapport à leur prestation interne, en rendant la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre, et, partant, viole-t-il l'article 56 TFUE ?

ii) Le fait qu'il existe des régimes identiques ou similaires à celui prévu par la loi 55/2012 dans d'autres États membres de l'Union européenne est-il de nature à modifier la réponse à cette question ?

3. DISPOSITIF

Par ces motifs, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 202 de la constitution de la République portugaise, les juges de la section du contentieux fiscal du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal), décident, après en avoir délibéré, de :

- A) Soumettre à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles énoncées ci-dessus aux points i) et ii), et, par conséquent, de
- B) Suspendre la présente instance, conformément à l'article 267 TFUE ;
- C) Ordonner la transmission de la requête au greffe de la Cour [OMISSIS] [précisions relative à la procédure].

José Gomes Correia (rapporteur) - Aníbal Ferraz - Paula Cadilhe